

## RAPPORT

Service  
DREAL Centre-Val de  
Loire

Délégation de bassin  
Loire-Bretagne

2016

# **Compétences locales de l'eau Bassin Loire Bretagne**

## **Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau Premiers éléments relatifs au cadre d'élaboration**



PRÉFET DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL DE LOIRE

COORDONNATEUR  
DU BASSIN  
LOIRE-BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

# **Table des matières**

<b>1-POURQUOI UNE SOCLE ?.....</b>	<b>3</b>
1.1 Cadre juridique et évolutions.....	3
1.2 Une réorganisation territoriale de grande ampleur est engagée.....	3
1.3 Une demande des collectivités locales.....	9
1.4 Contenu de la SOCLE.....	10
<b>2-MÉTHODE ET CALENDRIER RETENUS SUR LE BASSIN LOIRE BRETAGNE.....</b>	<b>11</b>
<b>3-ÉTAT DES LIEUX DE L'ORGANISATION DES COMPÉTENCES LOCALES DE L'EAU : PREMIERS ÉLÉMENTS ISSUS DES PROJETS DE SDCI.....</b>	<b>11</b>
3.1 EPCI-FP : périmètre et nombre (issus des projets de SDCI).....	11
3.2 Volet « eau » dans les projets de SDCI.....	15

# 1- Pourquoi une SOCLE ?

## 1.1 Cadre juridique et évolutions

Le nouvel acte de décentralisation a conduit le législateur à favoriser la spécialisation de chaque catégorie de collectivités (commune et établissement public de coopération intercommunale, département, région), à supprimer la clause de compétence générale des collectivités, et àachever la réforme de l'intercommunalité.

Dans ce nouveau paysage institutionnel, les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) ont été révisés le 31 mars 2016, en prévoyant les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes existants. Les nouveaux SDCI sont mis en œuvre au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Dans ce contexte, deux évolutions sont notables dans le domaine des politiques de l'eau :

- l'attribution aux EPCI à fiscalité propre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi) au 1<sup>er</sup> janvier 2018, avec une possibilité de transfert/délégation à des syndicats mixtes, des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ou des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;
- le transfert des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement à l'intégralité des EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## 1.2 Une réorganisation territoriale de grande ampleur est engagée

Nouveaux SDCI : vers une couverture intégrale par des EPCI à fiscalité propre et une rationalisation du nombre de syndicats

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (dite loi NOTRe), a complété les orientations fondamentales des SDCI :

- en portant le seuil minimal de création des intercommunalités à fiscalité propre à 15 000 habitants, avec plusieurs dérogations notamment pour les zones de montagne et les zones insulaires, ou en fonction de la densité de population dans le territoire (en conservant un plancher de 5 000 habitants) ;
- en fixant l'objectif de réduction du nombre de syndicats considérés comme faisant double emploi avec un EPCI à fiscalité propre situé sur le même territoire ;
- en prenant en considération le maintien ou le renforcement de la solidarité territoriale.

Les SDCI doivent prévoir des créations, modifications de périmètre ou fusions d'EPCI à fiscalité propre ou de syndicats, des dissolutions de syndicats, ou de nouveaux transferts de compétences.

Gemapi : une nouvelle compétence obligatoire attribuée au bloc communal

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (articles 56 à 59), les missions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations étaient exercées de façon facultative et partagée entre toutes les collectivités et leurs groupements.

Avec la loi « métropoles », la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (Gemapi) est créée.

Il s'agit d'une compétence ciblée et obligatoire, exercée par les communes ou les EPCI à fiscalité propre, de plein droit au lieu et place des communes membres. Si la commune est membre d'un EPCI à fiscalité propre, le transfert de la compétence Gemapi de la commune vers l'EPCI à fiscalité propre est automatique (y compris pour les communautés de communes, depuis la suppression de la reconnaissance préalable de l'intérêt communautaire par la loi NOTRe).

Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

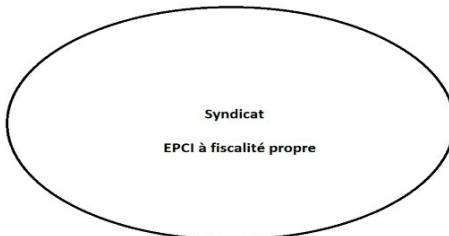
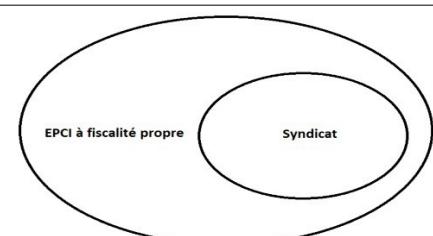
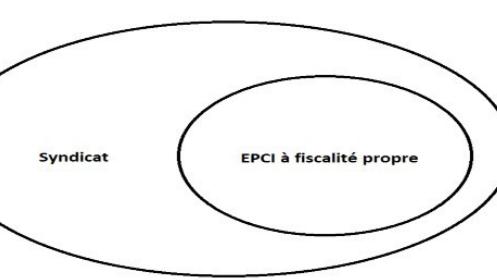
- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

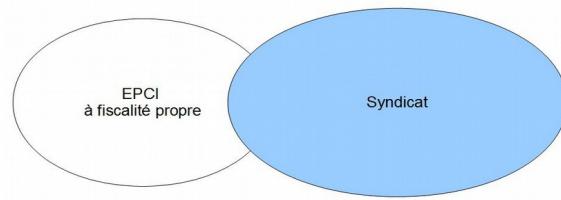
La loi NOTRe n'a pas modifié les dispositions créant la compétence Gemapi, mais a reporté son attribution au bloc communal du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les structures assurant des missions de Gemapi à la date de publication de la loi « métropoles » (28 janvier 2014), peuvent continuer à exercer les compétences qui s'y rattachent jusqu'au transfert de celles-ci aux EPCI à fiscalité propre, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020.

Aujourd'hui, les communes peuvent déjà exercer une compétence Gemapi et l'avoir transférée à un syndicat. Ces syndicats pourront alors voir :

- soit le retrait de ces communes du syndicat ;
- soit la substitution de la commune par l'EPCI à fiscalité propre ;
- soit la dissolution du syndicat.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'articulation entre syndicats et EPCI à fiscalité propre s'organisera ainsi :

	<p><u>Cas</u> : Périmètres identiques</p> <p><u>Références juridiques</u> : L.5214-21, L. 5215-21, L. 5216-6 du CGCT</p> <p><b>EPCI-FP exerce Gemapi à la place du syndicat</b></p>
	<p><u>Cas</u> : syndicat inclus en totalité dans l'EPCI-FP</p> <p><u>Références juridiques</u> : L.5214-21, L. 5215-21, L. 5216-6 du CGCT</p> <p><b>EPCI-FP exerce Gemapi à la place du syndicat</b></p>
	<p><u>Cas</u> : EPCI-FP inclus en totalité dans le syndicat</p> <p><u>Références juridiques</u> : L. 5214-21, L. 5215-22 IV bis, L. 5216-7 IV bis, L. 5217-7 IV ter du CGCT</p> <p><b>Syndicat continue à exercer Gemapi</b></p> <p><input type="checkbox"/> L'EPCI-FP se substitue aux communes et devient membre du syndicat</p> <p><input type="checkbox"/> Le syndicat devient automatiquement syndicat mixte s'il ne l'était pas</p>



Modification apportée par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages : elle généralise le principe de représentation/substitution à l'ensemble des EPCI-FP (qui existait déjà pour les communautés de communes), par dérogation et pour la Gemapi.

Cas : EPCI-FP et syndicat se chevauchent

Références juridiques : L. 5214-21, L. 5215-22 IV bis, L. 5216-7 IV bis, L. 5217-7 IV ter du CGCT

**Syndicat continue à exercer Gemapi sur l'ensemble de son territoire**

- L'EPCI-FP se substitue aux communes et devient membre du syndicat
- Le syndicat devient automatiquement syndicat mixte s'il ne l'était pas

**EPCI-FP exerce Gemapi sur la partie distincte du syndicat**

L'EPCI à fiscalité propre peut transférer cette compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.

### **Focus : EPTB et EPAGE**

La loi « métropoles » prévoit deux cas particuliers de syndicats mixtes pouvant exercer la Gemapi, par transfert ou délégation : les EPTB et les EPAGE.

#### EPTB *établissements publics territoriaux de bassin*

Établissement public en charge de missions de coordination à l'échelle des groupements de bassins versants et de maîtrise d'ouvrage de projets d'aménagement d'intérêt commun.

#### EPAGE *établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau*

Établissement public en charge de la maîtrise d'ouvrage locale et de l'animation territoriale dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant de cours d'eau.

	<b>EPTB</b>	<b>EPAGE</b>
<b>Rôle</b>	Faciliter cohérence des MOA	Assurer MOA en GEMAPI
<b>Périmètre d'intervention</b>	Échelle hydrographique « large »	Bassin versant localisé
<b>Constitution</b>	Potentiellement, groupement d'EPAGE	CT (communes, EPCI FP) compétentes en GEMAPI

### **La loi « métropoles » définit trois échelles cohérentes et complémentaires**

Possibilités d'emboîtement de structures à l'échelle d'un même territoire. Une commune ou un EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à plusieurs syndicats mixtes sur le même territoire (ex : EPAGE et EPTB superposés), mais ne peut transférer la même compétence à ces deux syndicats sur le même territoire. Par ailleurs, un EPAGE peut adhérer à un EPTB (L.5721-2 du CGCT, L.5711-4 du CGCT). Toutefois, si un EPAGE est inclus dans le périmètre d'un EPTB, et transfère à cet EPTB la totalité des compétences qu'il exerce, son adhésion entraîne sa dissolution.

	EPAGE	EPTB
<b>Procédure de création</b>	Le périmètre d'intervention est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin. Cet arrêté dresse la liste des collectivités et EPCI-FP intéressés. Le préfet de département autorise sa création après accord des organes délibérants des collectivités et EPCI-FP intéressés à la majorité qualifiée.	
<b>Périmètre</b>	Échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve	Échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques
	La délimitation du périmètre d'intervention respecte des critères :	
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. cohérence hydrographique (un seul tenant, sans enclave)</li> <li>2. adéquation entre missions et périmètre</li> <li>3. capacités techniques et financières en cohérence</li> <li>4. absence de superposition entre deux périmètres ; par dérogation, la superposition est permise au seul cas où la préservation d'une masse d'eau souterraine le justifierait.</li> </ol>	
<b>Statut</b>	Syndicat mixte (ouvert ou fermé)	Collectivités et EPCI-FP situés dans le périmètre n'ont pas l'obligation d'adhérer, et donc de transférer leur compétence.

	EPAGE	EPTB
	Assurer la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.	Faciliter la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE.
<b>Missions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale pour la Gemapi ;</li> <li>- Expertise et capitalisation de connaissances du fonctionnement des milieux sur leur territoire au profit de ses membres</li> <li>- Sensibilisation, communication et animation locales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coordination (sans préjudice du principe de libre administration, de non tutelle et des règles des marchés publics), animation, information et conseil ;</li> <li>- Maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux, notamment lorsque n'existe pas de maîtrise d'ouvrage appropriée ou lorsqu'il a défini un « projet d'intérêt commun » sur son territoire ;</li> <li>- Avis lors de l'élaboration des SDAGE et SAGE, et sur le classement des cours d'eau pour la continuité écologique. Avis sur des projets de Gemapi (hors 8°) d'un montant supérieur à 1,9 M€, et sur des projets de travaux IOTA soumis à autorisation « eau », prévus au I. de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et portés par un EPAGE ;</li> <li>- Mise en œuvre des SAGE compris dans son périmètre en l'absence d'une structure porteuse recouvrant la totalité du périmètre du SAGE.</li> </ul>

	<b>EPAGE</b>	<b>EPTB</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contributions de ses membres</li> <li>- Subventions et prêts : l'EPAGE et l'EPTB peuvent en particulier bénéficier des aides des agences de l'eau pour tout projet éligible à leurs programmes d'interventions.</li> </ul>	
<b>Ressources</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Redevances pour services rendus prévues à l'article L. 151-36 du Code rural, le cas échéant recouvrées par l'agence de l'eau.</li> <li>- Majoration de la redevance « prélèvement » des agences de l'eau quand l'EPTB met en œuvre un SAGE.</li> </ul>

La loi NOTRe organise également une procédure de transformation des syndicats mixtes existants en EPAGE ou en EPTB (alors que la loi MAPTAM ne prévoyait qu'une procédure de création *ex nihilo*).

### **Focus : transfert et délégation de compétence**

#### ***Transfert de compétence***

- Abandon de la gestion d'un domaine de compétence
- Caractère définitif
- L'entité à l'origine du transfert n'a plus aucun pouvoir sur la compétence

#### ***Délégation de compétence (L. 1111-8 CGCT)***

- 1 collectivité territoriale vers 1 autre collectivité de niveau différent ou vers un EPCI-FP
- Par le biais d'une convention
- Durée déterminée
- Compétence exercée au nom de l'autorité délégante
- Contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire

Par ailleurs, la loi « métropoles » prévoit que chaque Préfet coordonnateur de bassin met en place une mission d'appui technique afin d'accompagner la prise de compétence Gemapi par le bloc communal. Le décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin précise que la mission d'appui :

- établit un état des lieux des linéaires des cours d'eau ;
- établit un état des lieux « inondations » technique, administratif et économique des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence (cf. annexe 1) ;
- émet des recommandations quant aux outils utiles à l'exercice de la compétence.

## Eau et assainissement :

Les compétences communales en matière d'eau potable et d'assainissement sont déjà transférées obligatoirement aux communautés urbaines et aux métropoles.

La loi NOTRe organise le transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette échéance est applicable qu'il s'agisse d'EPCI existants à la date de publication de la loi NOTRe ou d'EPCI issus d'une création ou d'une fusion intervenue après.

### Compétence eau potable

EPCI À FISCALITÉ PROPRE	AVANT PUBLICATION DE LA LOI NOTRe	À LA PUBLICATION DE LA LOI NOTRe (8 août 2015)
Communautés de communes	Compétence facultative	Compétence optionnelle jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2020, avec une mise en conformité du statut des CC existantes avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2018 À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020: compétence obligatoire
Communautés d'agglomération	Compétence optionnelle	Compétence optionnelle jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2020, puis une compétence obligatoire des communautés d'agglomération à compter de cette date
Communautés urbaines	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire
Métropole	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire

### Compétence assainissement

EPCI À FISCALITÉ PROPRE	AVANT LA LOI NOTRe	APRÈS LA LOI NOTRe
Communautés de communes	Compétence optionnelle («tout ou partie de l'assainissement»)	Compétence optionnelle (intégralité de l'assainissement) jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2020, avec une mise en conformité du statut des CC existantes avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2018 À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020: compétence obligatoire
Communautés d'agglomération	Compétence optionnelle	Compétence optionnelle jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2020; une compétence obligatoire à compter de cette date.
Communautés urbaines	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire
Métropole	Compétence obligatoire	Compétence obligatoire

Le transfert de ces compétences communales aux EPCI à fiscalité propre (EFPCI-FP) aura un impact sur les syndicats exerçant déjà ces compétences :

- pour les syndicats qui comprennent des communes appartenant à un ou deux EPCI-FP dont l'un (ou les deux) prend la compétence eau ou assainissement à titre optionnel ou obligatoire : le transfert des compétences eau ou assainissement à un EPCI-FP emporte alors automatiquement retrait des communes de cet EPCI-FP (y compris communautés de communes) du syndicat pour la ou les compétences correspondantes. Si le syndicat n'exerce pas d'autres compétences, il est alors automatiquement dissout lorsqu'il est entièrement englobé dans un seul EPCI-FP, ou lorsque son périmètre est identique à celui de l'EPCI-FP, ou encore lorsque les deux EPCI-FP ont pris la (ou les) compétence(s) du syndicat ; il est maintenu (provisoirement, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 au plus tard) avec réduction de son périmètre aux seules communes de l'EPCI-FP qui n'exerce pas sa (ou ses) compétence(s), dans le cas où celle(s)-ci n'est prise (ne sont prises) que par un seul des deux EPCI-FP ;

- pour les syndicats qui comprennent dans leurs périmètres des communes appartenant à trois EPCI-FP (au moins) et qu'un de ces EPCI-FP (ou plus) prend la compétence eau ou assainissement à titre optionnel ou obligatoire, alors cet EPCI-FP se substitue à ses communes membres au sein des syndicats préexistants. Ce dispositif permet de garantir la pérennité des syndicats d'une certaine taille, qui organisent les services publics d'eau potable et/ou d'assainissement sur un périmètre englobant ou chevauchant le territoire d'au moins trois EPCI-FP. Toutefois, les EPCI-FP substitués à leurs communes membres au sein du syndicat (devenu mixte) peuvent être autorisés par le préfet, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), à se retirer du syndicat au premier janvier qui suit la date de ce transfert ;

#### La gestion des eaux pluviales (note d'information de la DGCL du 13 juillet 2016)

La compétence « assainissement » inclut les eaux pluviales.

Le Conseil d'État a eu l'occasion de se prononcer en ce sens, estimant qu'il résulte des dispositions générales du CGCT que la compétence « eau et assainissement » est transférée de manière globale, « ce qui inclut la gestion des eaux pluviales » (CE, 4 décembre 2013, communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n° 349614). Il assimile la gestion des eaux pluviales à un service public relevant de la compétence « assainissement » qui comprend donc, aux côtés des services publics de l'évacuation des eaux usées et de la distribution de l'eau potable, celui de la gestion des eaux pluviales (tel que défini à l'article L. 2226-1 de CGCT).

Le juge administratif n'établit pas de distinction selon le mode d'exercice de la compétence « assainissement » : qu'elle s'exerce à titre optionnel ou de manière obligatoire, elle inclut dans tous les cas la gestion des eaux pluviales.

### 1.3 Une demande des collectivités locales

Cette réforme territoriale place au cœur des politiques publiques de l'eau (Gemapi, eau potable, assainissement) les EPCI à fiscalité propre, alors que ces politiques sont portées historiquement par des syndicats parfois assis sur des périmètres hydrographiques.

L'enjeu est de trouver la meilleure articulation entre périmètres administratifs et hydrographiques.

Des réactions à la mise en place de la compétence Gemapi, et du futur exercice des compétences eau potable et assainissement ont été exprimées par les collectivités.

Les associations de collectivités ont fait part de leur souhait d'un accompagnement fort de l'État pour la structuration et la mise en place de ces compétences, notamment au niveau du préfet coordonnateur de bassin. Un dialogue national des territoires dédié à la compétence GEMAPI conduit en 2015 a acté :

- le principe d'établissement d'un schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), dans l'objectif de clarifier l'implication des différents niveaux de collectivités sur l'ensemble des compétences de l'eau et pour orienter les modalités de coopération entre collectivités (regroupements, transfert, délégation) ;
- que ce SOCLE ne pourrait être précis au point de fixer les limites des regroupements, ce qui a conduit à remplacer le terme de schéma par celui de stratégie.

La SOCLE ne cible pas, en premier lieu, les collectivités territoriales qui ont défini un schéma cible abouti, mais plutôt celles qui veulent s'y consacrer, en leur fournissant des éléments de

réflexion et des pistes pour améliorer l'organisation des compétences locales de l'eau sur leur territoire.

D'un point de vue réglementaire, l'élaboration de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) est inscrite dans l'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).

## 1.4 Contenu de la SOCLE

Cette stratégie comprend :

- un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ;
- des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Elle sera établie en recherchant :

- la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;
- la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.

Cette stratégie est compatible avec le plan de gestion des risques inondation (PGRI).

## 2- Méthode et calendrier retenus sur le bassin Loire Bretagne

La SOCLE est révisée à chaque mise à jour du Sdage.

Pour son premier établissement, elle sera arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin au plus tard le 31 décembre 2017, après avis du comité de bassin.

Le projet d'arrêté est mis à la disposition des collectivités et groupements concernés par voie électronique. Leurs observations, déposées par voie électronique, doivent parvenir au préfet coordonnateur de bassin dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition.

Le rétroplanning présenté aux membres de la mission d'appui technique Gemapi, le 2 mai 2016, puis en comité de bassin le 26 mai, conduit à finaliser un premier projet de la SOCLE d'ici mi-juin 2017.

Le calendrier globale d'élaboration de la première SOCLE est le suivant, à ce stade :

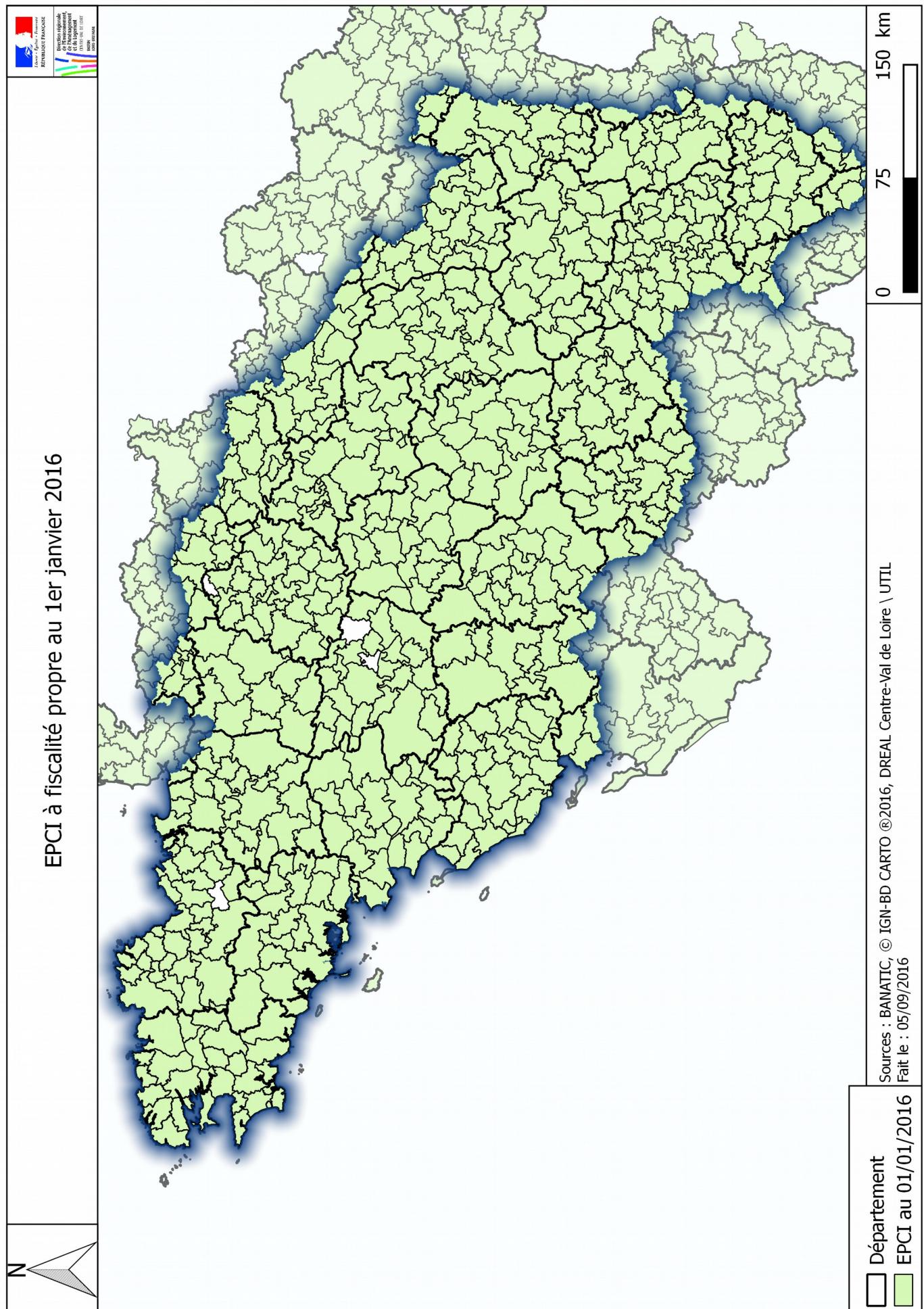
- présentation du cadre général : commissions territoriales (septembre/octobre 2016)
- réflexion amont des instances de bassin (Commission Planification et Comité de bassin) : novembre 2016
- élaboration d'un premier projet de SOCLE : 1<sup>er</sup> trimestre 2017
- présentation aux commissions territoriales du comité de bassin : 1<sup>er</sup> trimestre 2017
- consolidation du projet de SOCLE : 2nd trimestre 2017
- consultation des collectivités : juillet à septembre 2017
- avis du Comité de bassin : automne 2017
- arrêté du Préfet coordonnateur de bassin : fin 2017

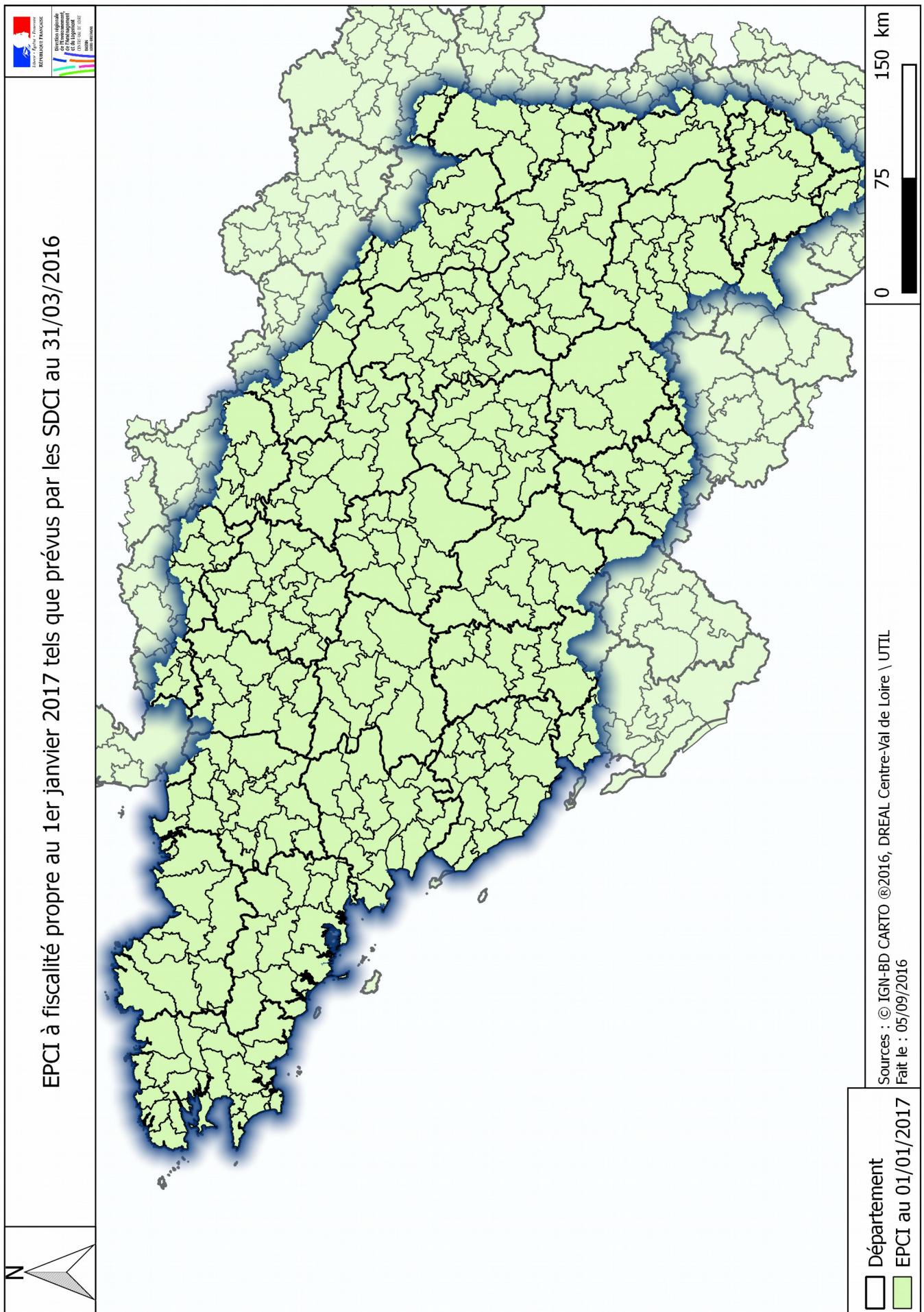
### **3- État des lieux de l'organisation des compétences locales de l'eau : premiers éléments issus des projets de SDCI**

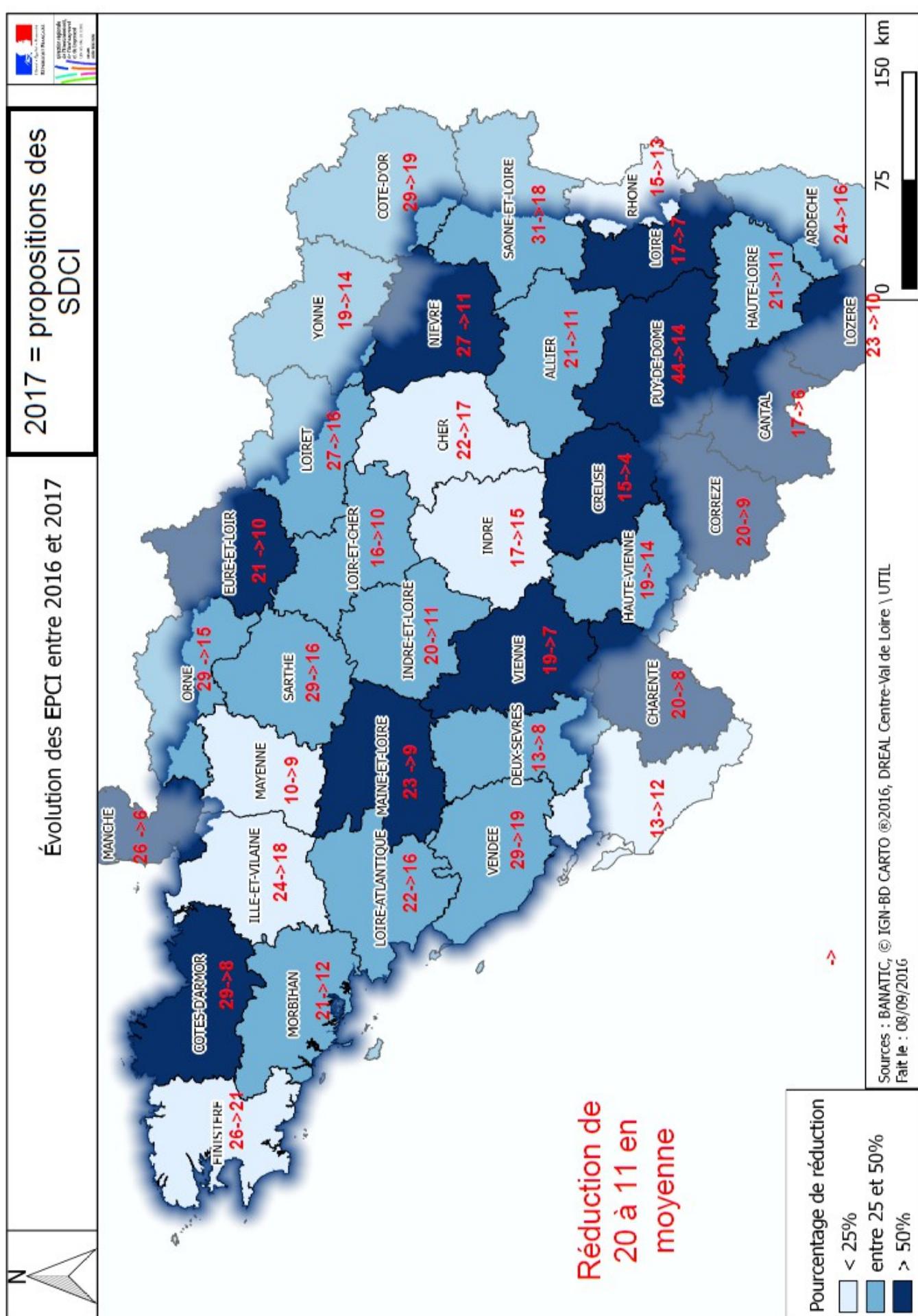
#### **3.1 EPCI-FP : périmètre et nombre (issus des projets de SDCI)**

Les trois cartes ci-dessous sont représentatives :

- des périmètres des EPCI-FP au 1<sup>er</sup> janvier 2016) ;
- des périmètres des EPCI-FP au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (sur la base des projets de SDCI connus à l'été 2017 ; suite à la consultation des collectivités territoriales sur ces projets de SDCI, ces périmètres pourront évoluer) ;
- de l'évolution du nombre d'EPCI-FP au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (sur la base des projets de SDCI connus à l'été 2017 ; suite à la consultation des collectivités territoriales sur ces projets de SDCI, ces périmètres pourront évoluer).







## 3.2 Volet « eau » dans les projets de SDCI

La carte ci-dessous représente le fait qu'un volet prospectif « eau » (Gemapi, AEP, assainissement) figure ou non dans les projets de SDCI, tels que connus à l'été 2016.

